

coule, taille, grave, frappe ou marque sur un objet qu'il n'a pas acheté du titulaire les mots " Brevet ", " Lettres Patentes, " " Brevet de la Reine, " " Breveté, " ou toute expression comportant le même sens, dans le but de contrefaire ou d'imiter la marque du titulaire, ou de tromper le public et de lui faire croire que l'objet dont il s'agit a été fabriqué ou vendu du consentement du breveté, sera réputé, avoir commis un délit, et, sur conviction, sera condamné à l'amende ou à l'emprisonnement ou au deux peines à la fois, à la discrétion du tribunal qui portera le jugement; mais l'amende ne devra pas être de plus de *deux cents piastres*, ni l'emprisonnement de plus de trois mois.

Fausse inscription sera un *misdeemeanor*.

51. Quiconque fera ou fera faire de propos délibéré une fausse inscription dans un livre ou registre, ou une copie fausse ou falsifiée d'un document relatif aux fins du présent acte, ou qui produira ou présentera un pareil document faux ou falsifié en connaissance de cause, sera coupable de délit et sera puni d'amende ou d'emprisonnement en conséquence.

Actes abrogés.

52. Le chapitre trente-quatre des Statuts Refondus de la ci-devant province du Canada concernant les patentes ou brevets d'invention; le chapitre cent dix-sept des Statuts Révisés de la Nouvelle-Ecosse, troisième série; le chapitre cent dix-huit des Statuts Révisés du Nouveau-Brunswick— et tout acte qui amende quelqu'un de ces chapitres ou tout autre acte, sont par le présent abrogés, en tant qu'ils peuvent être incompatibles avec le présent acte, ou contenir des dispositions sur quelque matière réglée par le présent acte, sans préjudice des droits acquis et des pénalités encourues ou des obligations nées sous ces lois ou quelqu'une d'elles, avant que le présent acte eût force d'exécution.

Titre abrégé.

53. En citant le présent acte, il suffira de dire " l'Acte des brevets de 1869. "

Mise en vigueur.

54. Le présent acte sera exécutoire à partir du premier jour de juillet 1869.